

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Marseille, le 20 juillet 2018

Autorisation de rejet d'un effluent liquide résiduel dérogatoire après la cessation du rejet des « boues rouges » par la SAS Altéo Gardanne

Jugements n°1600480, n° 1601657, n° 1602453, n° 1610282, n° 1610285 et n° 1610308 du 20 juillet 2018

Le tribunal administratif de Marseille réforme l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 décembre 2015 pour ramener la durée de la dérogation accordée en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de l'arsenic, de l'aluminium, du fer, du pH, de la DBO5 et de la DCO au 31 décembre 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021, et sursoit partiellement à statuer dans l'attente de la réalisation d'un complément à l'étude d'impact relatif à l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air.

Il rejette par ailleurs la demande d'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du même jour portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour les canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne.

Les faits et le cadre juridique :

L'alumine ou oxyde d'aluminium est un composé chimique qui existe à l'état naturel dans la bauxite, sous forme d'alumine hydratée mélangée avec de l'oxyde de fer. L'extraction de l'alumine de la bauxite est réalisée suivant un procédé chimique appelé procédé Bayer : la bauxite y est attaquée par la soude à haute température et sous pression. La première usine à exploiter ce procédé est l'usine de Gardanne créée en 1894 par la société française de l'Alumine pure. L'usine de fabrication d'alumine de Gardanne a été exploitée de 1950 à 2003 par la société Pechiney, à laquelle ont succédé trois sociétés dont la SAS Altéo Gardanne, depuis le 11 janvier 2013.

La production d'alumine génère :

- d'une part, des résidus solides : la matière résiduelle minérale de bauxite chargée de métaux lourds appelée « boue rouge » ;
- d'autre part, des eaux chargées de métaux lourds et des matières en suspension.

Avant 1966, les résidus de production étaient stockés à terre sur le site de Mange-Gàrri situé sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air. En 1966, l'exploitant a été autorisé à rejeter ses résidus en mer, via une canalisation de 55 kms (dont 7,7 kms sous marins) par décret d'utilité publique du 7 janvier 1966 à 7 kms au large de Cassis au niveau du Canyon de Cassidaigne, à 320 m de fond.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996 venu imposer des prescriptions complémentaires à la société Aluminium Pechiney, indiquait que cette société cesserait tout rejet en mer au 31 décembre 2015.

Les deux arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 autorisent, pour le premier, le maintien du rejet d'un effluent liquide résiduel, avec une dérogation temporaire aux valeurs limites d'émission pour six substances, en application de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le second arrêté renouvelle la concession d'utilisation du domaine public maritime pour les canalisations de transfert à la mer.

Le contentieux de pleine juridiction :

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'annulation ou de réformation d'un arrêté portant autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le juge administratif statue en tant que juge de plein contentieux. Il peut ainsi, d'une part, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, il peut prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation. Ces pouvoirs sont désormais décrits par l'article L. 181-18 du code de l'environnement relatif aux autorisations environnementales.

L'essentiel des décisions :

Le tribunal administratif de Marseille était saisi par différentes associations de défense de l'environnement, ainsi que des pêcheurs professionnels et des particuliers, de cinq requêtes tendant à l'annulation ou la réformation de l'arrêté du 28 décembre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la SAS Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Il était également saisi par des associations de défense de l'environnement d'une demande d'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du même jour portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour les canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney, propriétaire de ces canalisations utilisées par la SAS Altéo Gardanne.

1) La durée de la dérogation :

Le tribunal administratif de Marseille réforme le premier arrêté (n° 1600480, n° 1610282 et n° 1610285) en ce qui concerne la durée de la dérogation accordée pour les valeurs limites d'émission de l'arsenic, de l'aluminium, du fer, du pH, de la DBO5 et de la DCO, pour la ramener au 31 décembre 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021, aux motifs de l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles la dérogation a été accordée et de la nécessité de mieux protéger, au plus tôt, les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, auxquels la dérogation accordée portait une atteinte excessive en terme de durée. Le tribunal a notamment relevé que :

- la SAS Altéo Gardanne, lors de la commission de suivi de site du 26 septembre 2016, a indiqué être en mesure de sélectionner les meilleurs traitements aqueux complémentaires de ses effluents au milieu de l'année 2017, pour une mise en service des installations de traitement par neutralisation au CO2 prévue au premier semestre 2019 ; ce calendrier a été confirmé au cours de la commission de suivi de site du 17 novembre 2017 ; le traitement au CO2 semble efficace pour le pH et les métaux ; le terme de la dérogation pour ces substances, pour lesquelles la solution de traitement en est au stade de la mise en œuvre, peut ainsi être raisonnablement ramené au 31 décembre 2019 ;
- l'exploitant poursuit actuellement ses recherches de traitement visant à rendre conformes les rejets de DCO et de DBO5 ; l'absence de faisabilité technique d'une solution, qui en est au stade du développement et la mise en œuvre, et qui permettrait raisonnablement de mettre un terme à la dérogation accordée pour ces deux substances également au 31 décembre 2019, n'est démontrée ni par le préfet des Bouches-du-Rhône, ni par l'exploitant, auquel il incombe d'accélérer ses recherches sur ce point.

2) Le sursis partiel à statuer :

Le tribunal administratif de Marseille sursoit partiellement à statuer (n° 1600480, n° 1602453 et n° 1610282) afin de permettre la régularisation du vice de procédure substantiel, susceptible d'affecter la légalité de l'autorisation, tenant à l'omission de l'appréciation, dans l'étude d'impact, des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés des installations de Gardanne et de Bouc-Bel-Air. A cet effet, le préfet des Bouches-du-Rhône doit justifier au tribunal administratif de Marseille de l'injonction à l'exploitant de compléter l'étude d'impact, puis, une fois l'étude nécessaire produite, de la réalisation d'une nouvelle consultation du public sur le point en cause, en vue, le cas échéant, de l'adoption d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions complémentaires, le tout à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification des jugements. Le tribunal a notamment relevé que :

- une proximité géographique et une connexité fonctionnelle existent entre l'usine d'alumine de Gardanne et les installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, lesquelles constituent des installations classées pour la protection de l'environnement également exploitées par la SAS Altéo Gardanne et sont, par hypothèse même, susceptibles de modifier les dangers ou inconvénients résultant de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne ;

- l'exploitation de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne, par l'effet de l'arrêté contesté, implique le cumul, nouveau, du rejet d'un effluent résiduel dérogatoire en mer avec le stockage de, désormais, plus de 300 000 tonnes par an de résidus de bauxite à Mange-Gârri ;
- les dangers et inconvénients cumulés, non seulement sanitaires, mais également environnementaux, de ces différentes installations n'ont pas été, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 512-6 II du code de l'environnement, en vigueur à la date de l'arrêté litigieux, appréciés dans l'étude d'impact, au regard notamment du fonctionnement même des installations de stockage ;
- cette omission a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne l'édiction de prescriptions.

3) La concession d'utilisation du domaine public maritime :

Le tribunal administratif de Marseille était saisi par différentes associations de défense de l'environnement d'une demande d'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour les canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney.

Le tribunal administratif de Marseille rejette cette demande au motif qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à entraîner l'annulation de cet arrêté. Il a notamment relevé que :

- L'arrêté litigieux est relatif à l'utilisation sur le domaine public maritime des installations existantes, lesquelles ont été construites en 1966, sans modification de leur emprise, ni autorisation de réalisation d'aménagements ou travaux, autres que les travaux de modernisation, entretien ou maintenance, et a pour seul objet de renouveler l'autorisation d'occupation d'une parcelle dudit domaine pour une durée de 15 ans, durée pouvant éventuellement être portée à 30 ans par avenant ; il ne peut ainsi être regardé comme portant atteinte à l'état naturel du rivage de la mer au sens des dispositions de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le champ d'application duquel il n'entre pas ;
- En ce qu'il autorise le renouvellement de l'autorisation, par concession, d'occupation de dépendances du domaine public maritime, avec le maintien des canalisations en place, il n'est pas incompatible avec l'objectif de préservation du secteur et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Il n'est relatif à l'implantation d'aucun aménagement et ne méconnaît ainsi pas les dispositions de l'ancien article L. 146-6, devenu les articles L. 121-23 et L. 121-24 du code de l'urbanisme.